

COSAB

Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques

Préambule

Historiquement le congé sabbatique constitue une des mesures compensatoires accordées par le Grand conseil vaudois aux enseignant-e-s, en lieu et place de la 5^{ème} semaine généralisée de vacances ainsi que de la baisse de l'horaire hebdomadaire de travail d'une heure attribuées à l'ensemble des collaborateurs de l'Etat.

Conformément aux principes contenus dans le Règlement du 19 février 2003 relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (ci-après le Règlement), le COSAB est un organe paritaire composé de trois représentants des syndicats ainsi que de trois représentants du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Il se situe hors de l'organigramme officiel du Département et statue de manière indépendante.

La mission du COSAB est de recevoir les demandes de congé sabbatique, de les étudier à la lumière du Règlement et d'attribuer des congés sabbatiques d'une durée de trois à six mois dans les limites du montant à disposition qui est de 1,5 million par année.

1. Demandes de congé sabbatique

L'enseignant-e qui désire obtenir un congé sabbatique soumet son projet, accompagné du *Formulaire de demande de congé sabbatique*, au directeur/trice de l'établissement dont il/elle dépend, pour vérification formelle des conditions d'octroi du congé sabbatique. Une fois le visa obtenu, l'enseignant-e adresse par courrier postal sa demande au directeur général (resp. au chef de service) de son ordre d'enseignement. **Le délai pour cet envoi est fixé au 30 septembre** pour une demande de congé sabbatique portant sur l'année scolaire suivante, le cachet de la poste faisant foi. Ce dossier est remis par le service au COSAB qui en accuse réception auprès de l'enseignant-e.

2. Forme et présentation des demandes de congé sabbatique

Le projet doit être présenté sous la forme d'un dossier papier au format A4 structuré, précis et suffisamment étayé afin de permettre aux membres du COSAB de se rendre compte, d'une manière claire et sans équivoque, des objectifs visés, des activités déployées, et des bénéfiques qui en seront retirés par l'enseignant-e en termes de ressourcement ou de perfectionnement. Selon la nature du projet présenté, un calendrier détaillé ainsi qu'une liste et des preuves des contacts établis doivent également figurer dans le dossier. **Les pages du dossier doivent être numérotées.** Un document d'aide à la présentation d'un projet de demande de congé sabbatique est disponible sur le site Internet du DFJC (www.vd.ch) sous la rubrique "Ressources destinées aux professionnels de l'enseignement".

3. Durée et dates du congé sabbatique demandé

La durée du congé sabbatique demandé (minimum 3 mois / maximum 6 mois) doit correspondre aux activités déployées.

Les congés qui ont lieu durant le 1^{er} semestre de l'année scolaire débutent uniformément au 1^{er} août, respectivement au 1^{er} février pour ceux qui ont lieu durant le 2^{ème} semestre. Les demandes particulières dûment motivées seront étudiées par le COSAB qui statuera.

COSAB

Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques

4. Date de la retraite

L'enseignant-e qui a plus de 50 ans au moment de présenter sa demande de congé sabbatique doit préciser la date effective de son départ à la retraite et joindre au dossier qu'il/elle soumet au COSAB une copie de son dernier certificat d'assurance reçu de la part de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

5. Report d'un congé sabbatique accordé

L'enseignant-e qui n'est plus en mesure de réaliser son projet tel que présenté et accepté par le COSAB ne peut pas le modifier librement et doit en informer sans délai le COSAB qui statuera. L'enseignant-e qui renonce à prendre un congé octroyé par le COSAB doit présenter une nouvelle demande s'il désire pouvoir en bénéficier à une date ultérieure, même si le projet est identique. Font exception les enseignant-e-s qui perdraient ainsi leur droit au congé en vertu de l'article 8 al. 1 du Règlement, ou en cas de force majeure soumis à la décision du COSAB. Dans ce dernier cas, le report ne peut être effectué que sur l'année scolaire suivante.

6. Rémunération

Durant le congé sabbatique, le salaire du (de la) bénéficiaire est maintenu (y compris les éventuelles indemnités liées à des fonctions ou à des charges supplémentaires exercées dans un secteur bénéficiant de la mesure relative aux congés sabbatiques), conformément à l'article 8, al. 2 du Règlement. A ce titre, **l'activité de ressourcement ou de perfectionnement professionnel pendant le congé sabbatique de l'enseignant-e ne peut pas être rémunérée**. Le montant annuel de 1,5 million permet de rétribuer le-la remplaçant-e pendant l'absence du (de la) bénéficiaire du congé sabbatique.

7. Compte rendu de congé sabbatique à retourner au COSAB

Dans les 3 mois qui suivent la fin du congé sabbatique octroyé, l'enseignant-e adresse, conformément à l'article 13 du Règlement, un compte rendu circonstancié au COSAB, mentionnant par écrit les activités déployées ainsi que les bénéfices retirés.

Dans la mesure du possible, le rapport est transmis par courrier électronique à l'adresse suivante: info.cosab@vd.ch.

8. Renseignements

Les renseignements usuels peuvent être obtenus auprès des directions d'établissements, des Ressources humaines des services employeurs ainsi que directement auprès du COSAB à l'adresse suivante: info.cosab@vd.ch.

9. Pièces transmises au COSAB

Tous les documents remis au COSAB restent la propriété de ce dernier.